



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2014.03969

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions transitoires de la modification de 21 décembre 2007 (financement hospitalier) de la LAMal ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 12 octobre 2006, en particulier l'article 3 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions du décret concernant le financement hospitalier du 15 décembre 2011, en particulier la section 2 relative à la planification hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 30 mai 2012, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux (CDS) sur la planification hospitalière du 14 mai 2009 ;

vu le guide de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux (CDS) sur la planification de la psychiatrie de juillet 2008 ;

vu le rapport définitif sur l'évaluation des besoins en soins pour la planification hospitalière 2015 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2013 ;

vu les postulations des établissements sanitaires suite à l'appel d'offres lancé le 25 octobre 2013 et courant jusqu'au 31 janvier 2014 ;

vu les observations formulées suite à la mise en consultation du rapport provisoire de planification hospitalière 2015 sur la psychiatrie d'avril 2014 par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur la psychiatrie du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 ;

vu le préavis favorable et unanime de la Commission de planification sanitaire du 8 septembre 2014 ;

considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués lorsque l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économicité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

### **le Conseil d'Etat**

**d é c i d e**

1. d'approuver le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur la psychiatrie du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 lequel fait partie intégrante de la présente décision ;
2. concernant les mandats de prestations pour la pédopsychiatrie :
  - a. d'attribuer 10 lits au site hospitalier de Sierre de l'Hôpital du Valais (HVS) ;

3. concernant les mandats de prestations pour la psychiatrie adulte :
  - a. d'attribuer 96 lits aux Institutions psychiatriques du Valais romand (IPVR) sur le site hospitalier de Malévoz de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
  - b. d'attribuer 28 lits au Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO) sur le site hospitalier de Brigue de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
4. concernant les mandats de prestations pour la psychogériatrie :
  - a. d'attribuer 18 lits à la Clinique Saint-Amé de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
  - b. d'attribuer 32 lits aux Institutions psychiatriques du Valais romand (IPVR) sur le site hospitalier de Malévoz de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
  - c. d'attribuer 16 lits au Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO) sur le site hospitalier de Brigue de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
5. d'approuver la liste hospitalière pour la psychiatrie avec les mandats de prestations mentionnés aux points 2, 3 et 4 avec effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, selon l'annexe ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente décision ;
6. de donner un délai transitoire de six mois pour la mise en œuvre des changements de mandats de prestations découlant de la présente décision, soit jusqu'au 30 juin 2015 ;
7. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication des modifications de la liste hospitalière au Bulletin Officiel et de la notification à l'établissement concerné.

La présente décision annule et remplace les décisions du Conseil d'Etat du 14 décembre 2011 respectivement du 5 février 2014 portant sur la liste hospitalière.

#### Voie de recours

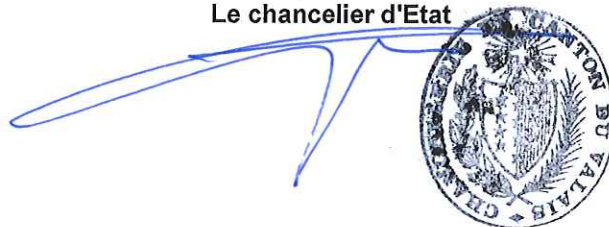
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du

**24 SEP. 2014**

Pour copie conforme,  
**Le chancelier d'Etat**

**Distribution** 3 extr. DSSC  
1 extr. ACF  
1 extr. ICF





Liste hospitalière pour la psychiatrie valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

Etablissement hospitalier	Sites hospitaliers	Psychiatrie			Total
		Pédopsychiatrie	Psychiatrie adulte	Psychogériatrie	
		<i>Point 2 de la décision</i>	<i>Point 3 de la décision</i>	<i>Point 4 de la décision</i>	
Hôpital du Valais (HVS)	Sierre	10 lits			10 lits
	Clinique Saint-Amé			18 lits	18 lits
	IPVR (Malévoz)		96 lits	32 lits	128 lits
	PZO (Brigue)		28 lits	16 lits	44 lits
Total		10 lits	124 lits	66 lits	200 lits

Séance du

24 SEP. 2014

Pour copie conforme,  
Le chancelier d'Etat